

Ordonnance

du 20 mai 2003

concernant les zones protégées pour les animaux sauvages

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Généralités

Les territoires mentionnés dans la présente ordonnance sont des zones protégées au sens de l'article 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, de l'article 12 LCha et des dispositions y relatives du règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha), du règlement sur l'exercice de la chasse (RExCha) et de l'ordonnance sur l'exercice de la chasse.

Art. 2 Districts francs fédéraux

Les districts francs fédéraux sont les suivants :

1. **Le district franc fédéral de Hochmatt–Motélon.** *Limites :* le rio du Petit-Mont, depuis la route cantonale à Im Fang jusqu'au pont du Lapé ;

puis la route jusqu'à La Gueyre (pt 1725) ; de là, le ruisseau de la Féguelena jusqu'au rio du Gros-Mont et celui-ci jusqu'au pont de Notre-Dame ; puis l'arête du Vanil-de-l'Ardille, Vanil-du-Croset, Dent-de-Brenleire (pt 2353) ; de là, une ligne droite passant par les ruines du chalet de la Chaux-de-Brenleire jusqu'au pont à l'entrée du vallon des Morthays ; puis la limite cantonale, en passant par la Dent-des-Bimis, jusqu'au Vanil-Noir, ensuite, l'arête jusqu'à la Tête-de-l'Herbette ; de là, le col de Bounavalette et Tsermon (pt 2140), ensuite, l'arête passant par le Petit-Tsermon (pt 1865) et une ligne droite jusqu'au chalet de la Curarda ; puis le chemin jusqu'au chalet du Patchalet-d'en-Bas ; de là, le rio du Motélon jusqu'au pont de la Vonderweire ; de là, le couloir délimité par la lisière gauche de la forêt en regardant vers le haut, jusqu'à l'arête du sommet des Noires-Joux ; puis l'arête des Noires-Joux et du Folliu (pt 1751,5) jusqu'au chalet du Pra ; puis le ruisseau de Fin-Hugon jusqu'au rio du Gros-Mont ; ce dernier jusqu'à la route cantonale à Pra-Jean (pt 890) et cette route jusqu'à Im Fang.

2. **Le district franc fédéral de la Dent-de-Lys.** *Limites* : la route alpestre depuis la chapelle d'Albeuve jusqu'au pont de Beaucu ; le ruisseau de Beaucu jusqu'au pont de Pra-Nicod ; puis la route des Prés, le sentier de Lys et la ligne électrique jusqu'au col ; ensuite, la crête jusqu'au sommet de la Dent-de-Lys ; puis, vers le nord, la raie jusqu'au ruisseau de la Marivue ; ensuite, ce ruisseau jusqu'à la chapelle d'Albeuve.

Art. 3 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale sont les suivantes :

3. **La réserve du Fanel–Chablais-de-Cudrefin–Pointe-de-Marin.** *Limites* : depuis Cudrefin, la route jusqu'à La Sauge ; à La Sauge le long de la rive droite du canal de la Broye, au lieu dit Le Rondet retour jusqu'à la route en direction de Gampelen, sur la route jusqu'à la gare de Gampelen ; puis l'Islerenkanal jusqu'au canal de la Thielle ; ce canal jusqu'à l'extrémité du môle nord ; de là, une ligne droite jusqu'à l'extrémité du môle du canal de la Broye et jusqu'à Cudrefin (camping).

Dans le nouveau périmètre IIIb, seule la chasse à l'affût est autorisée pour la chasse du chevreuil, de même que la chasse du sanglier et des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats haret) durant la chasse du chevreuil et jusqu'au 31 décembre. L'emploi de chiens est interdit.

4. **La réserve de Chevroux–Portalban.** *Limites* : depuis l'extrémité du môle est du port de Chevroux ; ce môle ; puis la route du port jusqu'à la

lisière nord-ouest de la forêt des Grèves ; cette lisière jusqu'au chenal de Gletterens parallèle à la rive du lac ; puis le chemin des Grèves jusqu'aux premières maisons de Portalban ; de là, en suivant la limite entre la cariçaie et la forêt, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Portalban dans le lac et son prolongement jusqu'à 500 mètres au large ; de là, une ligne droite jusqu'à 300 mètres au large du chenal de Gletterens ; puis une ligne droite jusqu'à l'extrémité du môle est du port de Chevroux.

Dans cette réserve, seule la chasse du sanglier est autorisée selon les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014.

5. **La réserve d'Yvonand–Cheyres.** *Limites* : la route cantonale Yvonand–Cheyres jusqu'à la limite cantonale ; puis la lisière de la forêt, le bord de la terre ferme devant les chalets à Crevel et la lisière de la forêt de la Rochette ; puis en contournant par l'ouest les maisons de vacances jusqu'au chenal ; de l'embouchure de ce dernier en ligne droite jusqu'à environ 200 mètres au large de l'embouchure de la Mentue ; puis cette rivière, la lisière sud de la forêt des Grèves jusqu'à la route cantonale à l'entrée est d'Yvonand et cette route en direction de Cheyres.

La réserve de Grandson–Champ-Pittet. Ne touche pas le territoire fribourgeois et ne concerne que les titulaires du permis de chasse F.

La réserve de Salavaux. Ne touche pas le territoire fribourgeois et ne concerne que les titulaires du permis de chasse G.

- 5a. **La réserve du Chablais (lac de Morat).** *Limites* : depuis Muntelier sur le chemin pédestre jusqu'à Vor Moos en longeant la lisière juste devant Sugiez, à travers la forêt jusqu'au canal et en ligne droite jusqu'à Muntelier.

Seule la chasse à l'affût est autorisée pour la chasse du chevreuil, de même que pour la chasse du sanglier et des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats haret) durant la chasse du chevreuil et jusqu'au 31 décembre. L'emploi de chiens est interdit.

- 5b. **La réserve du lac de la Gruyère, à Broc.** *Limites* : la rive du lac de la Gruyère depuis le Bois-des-Crêts (cette forêt exclue) jusqu'au pont de la route Morlon–Broc sur la Sarine ; cette route jusqu'au carrefour de la route Broc–Broc-Fabrique, puis la route jusqu'à l'usine électrique ; de là, la lisière inférieure de la forêt, puis le bas du talus jusqu'au bord du lac ; ensuite, la rive du lac jusqu'à l'embouchure du ruisseau en dessous de Botterens ; de là, une ligne droite à travers le lac jusqu'au Bois-des-Crêts.

5c. **Réserve du lac de Pérolles.** *Limites* : depuis le Creux-du-Loup jusqu'au barrage. Cette réserve est entièrement comprise dans la réserve cantonale de faune N° 11 Réserve de Fribourg.

Art. 4 Réserves cantonales de faune en montagne

Les réserves cantonales de faune en montagne sont les suivantes :

6. **La réserve des Raveires.** *Limites* : depuis le pont de la carrière du Brésil, l'arête des Vanils-des-Raveires jusqu'au Maischüpfenspitz ; de là, l'arête et le couloir du Schoresberg jusqu'à la route cantonale Jaun-Charney-Türleni ; ensuite, cette route jusqu'au pont de la carrière du Brésil.
7. **La réserve des Dents-Vertes.** *Limites* : depuis le carrefour du chemin du Gros-Mont à Pra-Jean, une ligne droite jusqu'à la ferme des Gros-Fornis ; puis le chemin des Orseires par Planfretz, Orseire-Dessous et le chalet de Férédetse ; de ce chalet, en ligne droite, le sentier d'Arpille et le couloir jusque sur l'arête (pt 1957) ; puis l'arête jusqu'au sentier (pt 1847) ; le sentier par Balachaux, Gros-Morvaux, La Gietta ; puis le sentier par les Petits-Morvaux jusqu'à l'arête des Morvaux (pt 1713) ; ensuite, l'arête des Dents-Vertes jusqu'au pont de la gravière de Sous-les-Vanils ; puis la route cantonale jusqu'au carrefour du chemin du Gros-Mont à Pra-Jean.
8. **La réserve de la Weisse Fluh-Hohberg.** *Limites* : le chemin du Gantrisch depuis la bifurcation Schönenboden-Gantrisch (Spitz) jusqu'aux chalets Chânel Gantrisch (pt 1509) et Steinig Gantrisch ; de ce chalet, en ligne droite jusqu'au sommet du Widdergalm ; puis la crête jusqu'au point 2095 ; de là, l'arête de Ziebegg-Schönenbodenegg jusqu'à la place de parc de Schönenboden (pt 1322) ; ensuite, le chemin jusqu'au chalet de Steiners Hohberg ; puis le sentier par Unter Hohberg jusqu'à la route de l'Ättenberg ; cette route ; puis le sentier par le chalet Chli Ättenberg et la cabane forestière Oberer St. Ursenvorsatz jusqu'au pont de la route des Muscheren (pt 1133) ; de là, cette route jusqu'à la bifurcation Schönenboden-Gantrisch.
9. **La réserve du Breccaschlund.** *Limites* : depuis l'entrée de Wälschi Rippa (pt 1210), en ligne droite jusqu'au point 1489 ; de là, les crêtes des Recardets, Patraflon (pt 1916), Pointe-de-Balachaux, Gros-Brun (Schopfenspitz, pt 2104), Combiflue, Chörblispitz, Fochsenflue, Spitzflue (pt 1951) ; de là, l'arête jusqu'au Bärenloch ; puis le sentier par Rippetli, Stierenberg, Unterer Stierenberg et Wälschi Rippa jusqu'à l'entrée de Wälschi Rippa (pt 1210).
10. **La réserve de la Dent-du-Chamois.** *Limites* : depuis le pont de Mausault, l'arête de la Dent-de-Broc et son sommet (pt 1829) jusqu'au

point 1096 près du sentier de Beuregard ; ce sentier jusqu'au chalet du Rotsé ; puis le chemin jusqu'au pont sur le ruisseau de Maumochoy ; ce ruisseau jusqu'à l'extrémité de la route alpestre d'Estavannens ; de là, le sentier du col de la Forcla jusqu'au chalet des Plans (pt 1565) ; puis le ruisseau de la Drailarda jusqu'au rio du Motélon et ce dernier jusqu'au pont de Mausault.

Art. 5 Réserves cantonales de faune en plaine

Les réserves cantonales de faune en plaine sont les suivantes :

11. **La réserve de Fribourg.** *Limites* : depuis Bourguillon, la route cantonale par La Schurra, Marly, Le Port ; de là, le chemin jusqu'à Chésalles ; puis la route par Hauterive et Grangeneuve jusqu'à la route cantonale ; cette route jusqu'au carrefour de la route du Moulin-Neuf ; cette route par Moulin-Neuf et Matran jusqu'à Avry-sur-Matran ; ensuite, la route cantonale jusqu'au Bugnon et la route par Corminbœuf jusqu'à Belfaux ; de là, la route par Formangeires ; puis la route des Maçons jusqu'à la route des Chenevières ; cette route jusqu'au rond-point des Portes-de-Fribourg ; de là, la route cantonale jusqu'au pont sur l'autoroute ; cette dernière jusqu'au lac de Schiffenen ; puis la rive sud de ce lac jusqu'au viaduc de Grandfey ; ce viaduc jusqu'à la rive nord du lac, cette rive jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Grabenholz et ce ruisseau jusqu'au hameau de Chastels ; de là, la route cantonale ; puis le chemin par Vorder Bruch et Uebewil jusqu'à la route cantonale ; cette route par Bierhus, Tafers, Ameismühle, Tasberg et Römerswil jusqu'à Bourguillon.

Dans cette réserve, les titulaires du permis E peuvent chasser le cormoran sur les rives de la Sarine en amont de l'embouchure de la Gérine, de même que sur les rives de la Glâne en amont de son embouchure dans la Sarine.

12. **La réserve de la Petite-Sarine.** *Limites* : depuis le barrage de Rossens, la route par Rossens (pt 708), Illens, Corpataux, le pont de la Tuffière, Arconciel, Sur-le-Moulin et Treyvaux jusqu'au barrage de Rossens.
13. **La réserve de la Halta.** *Limites* : la route Le Mouret–Ferpicloz jusqu'au carrefour de Senèdes ; le chemin par Genevret, Vers-la-Grange, Betschland, Les Planchettes, Essert (pt 818) et Fin-d'Avau jusqu'à la route cantonale ; cette dernière jusqu'au Mouret.
14. **La réserve de Seedorf.** *Limites* : depuis Noréaz, la route passant par Seedorf jusqu'au pont sur la Sonnaz ; cette rivière jusqu'au pont du chemin Seedorf–Maison-Rouge ; ce chemin jusqu'à Maison-Rouge ; de là, la route cantonale jusqu'au café de Prez-vers-Noréaz ; puis le chemin par La Varna et La Goillette jusqu'à Noréaz.

15. **La réserve du Schwandholz.** *Limites* : depuis le village de St. Ursen, la route cantonale passant par Engertswil jusqu'au carrefour de la route d'Obertasberg ; cette route par Obertasberg ; puis le chemin jusqu'à Hermisberg ; puis la route passant par Röschiwil jusqu'à la route cantonale près d'Etiwil ; de là, cette route jusqu'à St. Ursen.
16. **La réserve du Rotmoos–Entenmoos.** *Limites* : depuis Herrenschr, la route jusqu'à Grau Stein ; puis le chemin jusqu'à Chäppeli et la route par Entenmoos, Saga, Rotkrüz ; ensuite, le chemin et le sentier autour du Rotmoos jusqu'à Herrenschr.
17. **La réserve du Fragnièremoos.** *Limites* : depuis Ried, la route cantonale jusqu'au carrefour de la route de Bärswil ; cette route jusqu'à Gassacher ; de là, une ligne droite jusqu'à Hohi Zelg ; puis le chemin jusqu'à Ried.
18. **La réserve des marais de Düdingen.** *Limites* : depuis le hameau d'Ottisberg, la route par Waldegg, le pont sur l'autoroute ; puis le chemin le long de Chiemiwald jusqu'à la route Räschr–Düdingen ; cette route jusqu'au pont sur la voie ferrée ; puis la route par Untere Zelg et le pont jusqu'à Ottisberg.
19. ...
20. **La réserve du Frachy.** *Limites* : depuis le pont de la Savoleire (route Cerniat–La Valsainte), le ruisseau des Botteys jusqu'au chalet des Botteys (pt 1227) ; ensuite, la route forestière jusqu'au début du chemin de la Bergmanda ; ce chemin jusqu'au Riau-de-la-Tioleyre ; ensuite, ce ruisseau jusqu'au pont en amont de la Chartreuse de la Valsainte ; puis la route La Valsainte–Cerniat jusqu'au pont de la Savoleire.
21. **La réserve de Bouleyres.** *Limites* : depuis Bulle, la rue de Gruyères et la rue de l'Ancien-Comté ; puis la route cantonale jusqu'au pont sur la Sarine, à Broc (La Salette) ; de là, la Sarine jusqu'à la passerelle de Morlon ; puis la route communale jusqu'à Morlon ; puis la route de Morlon à Bulle et la rue de la Condémine.
22. **La réserve de Kleinbösing (Auried).** *Limites* : depuis la Sarine, la limite cantonale par Bruggeren jusqu'à la route Kriechenwil–Kleingurmels ; puis cette route à travers le village de Kleinbösing jusqu'à la Sarine ; cette rivière jusqu'à la limite cantonale.
23. **La réserve de Greng–Muntelier.** *Limites* : la rive du lac de Morat depuis la limite cantonale à Greng jusqu'au premier canal transversal du Chablais (côté Löwenberg) ; ce canal jusqu'à la voie ferrée et cette dernière par Morat et Meyriez jusqu'à la limite cantonale à Greng.
24. **La réserve de Pré-du-Bœuf–Krümml.** *Limites* : depuis la voie ferrée Kerzers–Ins, un tronçon d'environ 2300 mètres du Grand-Canal (ce

- canal et ses deux rives sont compris dans la réserve) ; puis le chemin perpendiculaire jusqu'à la limite cantonale à l'angle sud-est de la forêt cantonale bernoise ; de là, la limite cantonale jusqu'à la voie ferrée Kerzers–Ins et celle-ci jusqu'au pont sur le Grand-Canal.
25. **La réserve de Perretengraben (Brand).** *Limites* : des panneaux délimitent cette réserve ; le tronçon d'environ 800 mètres de la voie ferrée Morat–Kerzers qui forme le côté sud-est de la réserve fait partie de celle-ci, de même que le rideau-abri qui en forme le côté sud-ouest.
26. **La réserve de l'Ochère.** *Limites* : depuis le passage sous voie de la route Villaraboud–Vuisternens-devant-Romont, cette route jusqu'à la route cantonale Vuisternens-devant-Romont–Mézières ; puis cette route jusqu'au carrefour (pt 764) de la route Mézières–Villaraboud ; puis cette route jusqu'au passage à niveau de la voie ferrée Bulle–Romont ; puis cette voie ferrée jusqu'au passage sous voie de la route Villaraboud–Vuisternens-devant-Romont.
27. ...
28. **La réserve de Cheyres.** *Limites* : le bord de la roselière (côté lac), du camping-caravaning de Cheyres jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Coppet près des premières maisons de vacances de Font ; ce ruisseau jusqu'au carrefour de la route goudronnée et de la piste cyclable (pt 432) ; de là, la piste cyclable jusqu'au passage sous voie des CFF ; ensuite, de là, la voie CFF faisant limite jusqu'au passage à niveau au lieu dit Vers-le-Moulin ; de là, jusqu'aux premières maisons de vacances de Cheyres ; puis une ligne droite perpendiculaire jusqu'à la roselière située devant ces maisons ; ensuite, le bord de la roselière (côté terre) jusqu'au bord du lac devant le camping-caravaning.
29. **La réserve des grèves de La Corbière.** *Limites de la partie ouest* : la rive du lac et le bord de la roselière (côté lac) depuis le canal de la Sicel, par la plage d'Estavayer-le-Lac jusqu'au chenal du Saut-de-la-Pucelle ; de là, une ligne droite jusqu'au chemin et celui-ci jusqu'à la route près de la Grande-Gouille ; ensuite, cette route jusqu'au canal de la Sicel. *Limites de la partie médiane* : la rive du lac et le bord de la roselière (côté lac) depuis la limite est du groupe de maisons au Saut-de-la-Pucelle jusqu'au chemin en dessous d'Autavaux ; ce chemin jusqu'au carrefour (pt 432) et jusqu'aux maisons au Saut-de-la-Pucelle ; de là, la lisière de la forêt jusqu'au bord du lac. *Limites de la partie est* : les bouées délimitant la place de tir de Forel jusqu'à la jetée de cette place de tir ; de là, le bord de la roselière jusqu'à la limite cantonale ; cette limite jusqu'au chemin de Chevroux ; ce chemin jusqu'aux bâtiments de la place de tir ; puis la rive du lac jusqu'à la limite ouest de la place de tir.

30. ...

31. **La réserve de La Mosse-d'en-Bas.** *Limites* : depuis le carrefour de la route cantonale au Crêt, la route par Bremudens et Sur-le-Gendre jusqu'à Montborget et à la route cantonale ; cette route jusqu'au carrefour du Crêt.

Art. 6 Réserves ornithologiques

La chasse de tout gibier à plume est interdite dans les réserves ornithologiques suivantes :

32. **La réserve ornithologique du Chablais–Praz–Guévaux.** *Limites* : la rive du lac de Morat depuis le premier canal transversal de la forêt du Chablais (côté Löwenberg) jusqu'à la limite cantonale à Guévaux ; de là, la route cantonale par Praz et Sugiez jusqu'à la voie ferrée Kerzers–Morat ; cette dernière jusqu'à l'embranchement de la voie ferrée Morat–Sugiez ; cette dernière jusqu'au premier canal transversal du Chablais.

33. ...

Art. 7 Réserves partielles

34. **La réserve partielle du Cousimbert.** *Limites* : depuis le carrefour de la route du Crau (Sur Martou, pt 1118), la route forestière de la division 9 jusqu'à son extrémité ; de là, une ligne droite jusqu'à la Lienne (pt 1077) ; de la ferme de la Lienne, une ligne droite jusqu'à la croix du sommet du Cousimbert ; de là, l'arête jusqu'au chalet de la Brunisholzena ; puis une ligne droite jusqu'au chalet de Rigeli ; de là, le chemin par la Wusta ; puis la route jusqu'au Crau (pt 1322) ; de là, la route asphaltée jusqu'à Sur Martou (pt 1118).

Dans cette réserve partielle, toute chasse est interdite du 1^{er} novembre au 31 août, à l'exception de la chasse du sanglier. Dès le 1^{er} novembre, pour la chasse du sanglier, seuls les chiens de pied tenus en laisse sont autorisés. Les chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé sont autorisés. Les essais de chiens y sont interdits.

35. **La réserve partielle de Bounavaux.** *Limites* : depuis le panneau de la réserve naturelle situé en amont du chalet de Coudré, le sentier jusqu'à la barrière du pâturage de Bounavaux ; puis une ligne droite jusqu'au rocher situé en dessus de la cascade ; de là, les arêtes passant par le sommet du Curtillet (pt 2013,6) et le col de Petsernetse jusqu'au sommet du Vanil-de-l'Ecri ; ensuite, la limite cantonale jusqu'au sommet du Vanil-Noir ; de là, la limite cantonale jusqu'à la Tête-de-l'Herbette (pt 2261) ; puis une ligne droite jusqu'au col de Bounavalette ; de là, l'arête jusqu'au sommet de Tsermon ; puis une

ligne droite jusqu'au point 1822 ; de ce point, l'arête jusqu'au panneau de la réserve naturelle situé en amont du chalet de Coudré.

Dans cette réserve partielle, la chasse des marmottes est interdite.

36. ...

37. **La réserve partielle de la vallée de la Trême.** *Limites* : du chalet des Alpettes, le chemin pédestre par la croix des Alpettes, le chalet de la Queue-des-Alpettes et la cabane forestière dite du Poil-de-Chien ; puis une ligne droite par le chemin en terre et les chalets du Pâquier-d'Amont et du Pâquier-d'Avau ; puis la route forestière jusqu'à l'abri d'Inson ; de là, le ruisseau d'Inson et la Trême jusqu'au confluent du ruisseau de Crève-Cœur (pt 950) ; ce ruisseau jusqu'à la route forestière de la rive droite de la Trême ; cette route jusqu'au chalet de la Chia ; puis le chemin pédestre de la crête jusqu'au chalet de Chalamala en passant par les Maulatreys ; de là, le chemin puis la route forestière par le Gros-Plané jusqu'au chalet Le Villard ; puis le ruisseau du Mormotey jusqu'au passage à gué de la Raisse ; puis la route par Rathvel jusqu'au télésiège du Niremout ; ce télésiège jusqu'à sa station supérieure ; puis le sentier par la croix du sommet du Niremout jusqu'au chalet des Prévondes ; de là, la route forestière jusqu'au chalet des Alpettes.

Dans cette réserve partielle, la chasse du gibier à plumes est interdite. Toute chasse est interdite du 1^{er} novembre au 31 août. Les essais de chiens y sont interdits.

38. **La réserve partielle du Höllbach.** *Limites* : depuis le Parbock, la route par le pont couvert du Höllbach jusqu'au carrefour ; puis la route du Höllbach par Hölli et Luggeli et le chemin en direction du Fuchses Schwyberg ; puis la lisière de la forêt et le sentier par La Patta (pt 1616) jusqu'au chalet de l'Auta-Chia ; de là, le sentier jusqu'à la route forestière et celle-ci jusqu'à Gaussmattli (pt 1347) ; de là, le sentier jusqu'à la lisière de la forêt, puis la lisière et la route jusqu'au Parbock.

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée. Seuls les chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé et les chiens de pied tenus en laisse sont autorisés. Les essais de chiens y sont interdits.

39. **La réserve partielle du Canada.** *Limites* : depuis la limite est de la zone touristique de Gletterens, le chemin jusqu'aux premières maisons de Portalban ; de là, la lisière de la forêt et une ligne droite jusqu'au-dessus de la falaise ; puis la lisière de la forêt jusqu'au-dessus de la zone touristique de Gletterens et la limite est de cette dernière.

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée selon les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014.

L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé. Les essais de chiens y sont interdits.

40. **La réserve partielle de Châbles–Estavayer-le-Lac.** *Limites* : la route cantonale Cheyres–Estavayer-le-Lac depuis Le Moulin (Cheyres) jusqu'au sentier conduisant à l'église de Font ; ce sentier, la lisière de la forêt jusqu'à la voie ferrée et celle-ci jusqu'au-dessus de la STEP ; de là, la lisière de la forêt jusqu'au Ruz-des-Vua et à la route goudronnée ; cette route jusqu'aux dernières maisons de vacances à l'ouest de la plage d'Estavayer-le-Lac ; de là, la rive du lac jusqu'au ruisseau de Coppet, à Font ; de là, la piste cyclable jusqu'au passage sous voie des CFF ; ensuite, de là, la voie CFF faisant limite jusqu'au passage à niveau au lieu dit Vers-le-Moulin (Cheyres) ; ensuite, la route jusqu'à la route cantonale.

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée selon les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014.

L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé et de chiens de pied tenus en laisse entre 9 et 16 heures les jours de chasse. En dehors de ces périodes, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

41. **La réserve partielle des grèves de La Corbière.** *Limites* : le chemin depuis les maisons au Saut-de-la-Pucelle jusqu'au carrefour du chemin conduisant au bord du lac (pt 432) ; ce chemin, puis le bord du lac jusqu'aux bâtiments de la place de tir ; de là, le chemin jusqu'à la limite cantonale ; celle-ci jusqu'à la lisière sud-est de la forêt ; cette lisière jusqu'au ruisseau d'Autavaux et jusqu'au sentier près de La Corbière ; puis ce sentier jusqu'aux maisons du Saut-de-la-Pucelle.

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée selon les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014.

L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé et de chiens de pied tenus en laisse entre 9 et 16 heures les jours de chasse. En dehors de ces périodes, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

42. La réserve partielle des grèves de La Motte. *Limites* : la rive du lac et le bord de la roselière (côté lac) à l'est du port de petite batellerie de Delley jusqu'à la limite cantonale ; cette limite sur une longueur d'environ 400 mètres jusqu'au chemin ; ce chemin, puis la route jusqu'à la route du Port ; cette route, puis son embranchement jusqu'à la STEP ; puis la limite est des installations portuaires jusqu'au bord du lac.

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée selon les conditions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014.

L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé et de chiens de pied tenus en laisse entre 9 et 16 heures les jours de chasse. En dehors de ces périodes, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

Art. 8 Carte topographique

¹ Les zones protégées mentionnées dans la présente ordonnance figurent sur la carte de chasse du canton de Fribourg éditée par le Service des forêts et de la faune.

² En cas de divergence, le texte de la présente ordonnance fait foi.

³ La carte topographique de chasse est vendue au prix de 25 francs auprès des préfetures et du Service des forêts et de la faune.

Art. 9 Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha.

Art. 10 Abrogation

L'arrêté du 4 juillet 2000 concernant les zones protégées pour les animaux sauvages (RSF 922.17) est abrogé.

Art. 11 Exécution et entrée en vigueur

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

² Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

